

GUIDE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

Compilation des principales
dispositions légales relatives aux

- moutons
- chèvres
- équidés (chevaux et al.)
- lapins domestiques
- chiens domestiques
- chats domestiques
- souris, rats, hamsters,
cobayes/cochons d'Inde
- oiseaux



PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Table des matières

Préambule	3
Liste des abréviations	4
Ensemble des animaux	5
Animaux domestiques	11
Animaux sauvages	15
Moutons	18
Chèvres	21
Equidés	24
Lapins domestiques	28
Chiens domestiques	30
Chats domestiques	37
Cobayes/cochons d'Inde, hamsters, souris et rats	39
Oiseaux	43
Prescriptions relatives aux pensions et refuges pour animaux	46
Annexe 1: Procédure administrative en cas d'infractions	49
Annexe 2: Modèle de plainte auprès du vétérinaire cantonal	51
Annexe 3: Procédure pénale en cas d'infractions	52
Annexe 4: Modèle de plainte pénale	56
Annexe 5: Informations complémentaires	57
Annexe 6: Définitions	58

Editeur:

PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA, Dornacherstrasse 101, Case postale 151, 4018 Bâle
Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90, psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com
© Protection Suisse des Animaux PSA, Mars 2018/V2

Guide de la nouvelle loi sur la protection des animaux

C'est le 1^{er} septembre 2008 que la *nouvelle loi sur la protection des animaux* est entrée en vigueur avec les dispositions d'exécution y afférentes. De longues années durant, la Protection Suisse des Animaux PSA, ses sections et d'autres milieux spécialisés, ont lutté pour un droit de protection animale en prise sur notre temps, apte à remplacer la première loi suisse sur la protection des animaux devenue entre-temps plus que trentenaire.

Le nouveau droit règle la protection animale de façon bien plus complète que jusqu'ici. Les exigences minimales pour la détention de nombreuses espèces animales sont ainsi décrites avec davantage de détails et le catalogue des pratiques interdites sur les animaux s'est nettement étoffé. De plus, le législateur a finalement édicté des prescriptions contraignantes pour divers «animaux oubliés» en son temps, plus précisément pour les chevaux, les moutons, les chèvres, les chats et les poissons.

Même si les nouvelles dispositions sont bien plus précises et donc plus aptes à l'exécution, l'application du droit pour les protectrices et protecteurs des animaux ainsi que pour les autorités d'application «au front» est tout sauf simple: du fait d'un volume de dispositions nettement supérieur (ensemble, la loi et l'ordonnance noircissent plus de 160 pages), la recherche des dispositions applicables au cas particulier s'avère plus ardue que par le passé. À cela s'ajoute que les prescriptions prépondérantes pour une espèce animale particulière sont parfois éparpillées dans l'ensemble de la loi et de l'ordonnance.

Sur cette toile de fond, le présent «guide de la loi sur la protection des animaux» doit aider à trouver rapidement les bases légales pour l'appréciation d'une détention sujette à caution ou pour la clarification d'infractions au droit de la protection des animaux. Pour les *espèces animales devant faire l'objet de contrôles fréquents* dans la pratique, il reproduit l'énoncé de tous les articles de loi. De plus, toutes les dispositions de l'ordonnance (y compris les exigences minimales et les dispositions transitoires) figurent directement au niveau des espèces animales concernées. Pour les sections de la PSA, le «guide de la loi sur la protection des animaux» contient en outre les nouvelles prescriptions applicables aux *pensions et refuges pour animaux*.

Conseil d'utilisation du «guide»:

Comme la loi sur la protection des animaux débute par une «*partie générale*» s'appliquant à toutes les espèces animales, notre «guide» commence aussi par une partie générale. Il comprend les chapitres «Ensemble des animaux», «Animaux de compagnie» et «Animaux sauvages». Si l'on recherche des dispositions applicables dans le cas concret isolé, il faut penser à tenir systématiquement compte de cette partie générale également.

Face à des cas de mauvais traitements infligés à des animaux ou à des carences constatées au niveau d'une détention animale, les explications sur la *procédure pénale et la procédure administrative* ainsi que les *modèles de plainte* en annexe du «guide» doivent servir à lancer le plus vite possible les démarches juridiques nécessaires pour protéger les animaux concernés - que ce soit via une intervention immédiate du «service spécialisé de protection des animaux» ou une poursuite pénale contre l'auteur des mauvais traitements.

Les «*informations complémentaires*» à la fin du présent guide fournissent des indications utiles sur des brochures et des aide-mémoire permettant d'en apprendre davantage sur des sujets divers et mentionnent les sites Internet de la Protection Suisse des Animaux PSA et de l'Office vétérinaire fédéral. Ces derniers conduisent à des textes de loi et d'ordonnance qu'il n'a pas été possible de reproduire ici pour des raisons de place.

La dernière annexe propose les *principales définitions utilisées dans la loi*.

Nous espérons que le présent «guide de la loi sur la protection des animaux» donnera aux acteurs de terrain de la protection animale l'outil juridique nécessaire pour répondre rapidement à des questions de protection des animaux en vertu du nouveau droit et traiter avec succès les cas de protection animale qui se présentent. Car le principe suivant vaut aussi également: une loi n'est valable que dans la mesure où elle est appliquée dans la pratique!

Birgitta Rebsamen, Dr en droit

Protection Suisse des Animaux PSA

Vice-présidente et responsable des services juridiques

Bâle, mois d'août 2008

Abréviations

LPA	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
OPAn	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
ODReD	Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937

Etat de la législation: 01.03.2018

Détention

¹ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

⁴ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Principes *OPAn 3*

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation typique à l'espèce lié à la prise de nourriture.

³ Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature, et:

- a. leur alimentation ne peut être fournie au moyen d'animaux morts ou d'autres aliments;
- b. un retour dans le milieu naturel est prévu, ou
- c. l'animal sauvage et sa proie sont détenus dans le même enclos; ce dernier doit être aménagé de manière à être conforme également aux besoins de la proie.

Alimentation *OPAn 4*

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans tarder ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

³ Le comportement de soins corporels spécifique à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins.

Soins *OPAn 5*

⁴ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art.

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Protection contre les conditions météorologiques
OPAn 6

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:

Logements, enclos, sols
OPAn 7

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus de l'espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements typiques de l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

¹ Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

Couches, box, dispositifs d'attache
OPAn 8

² Cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être contrôlés régulièrement et adaptés à la taille des animaux.

¹ Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement.

Détention en groupe
OPAn 9

² Dans une détention en groupe, le détenteur d'animaux doit:

- a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe;
- b. prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire, et
- c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas.

¹ Logements et enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Exigences minimales
OPAn 10

² Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs, les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés fixées à l'annexe 1.

³ Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient

compte du bien-être des animaux, de l'investissement et du travail que doit effectuer le détenteur d'animaux

¹ Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux.

Climat dans les locaux
OPAn 11

² Dans les locaux fermés équipés d'une aération artificielle, l'apport en air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation.

¹ Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Bruit
OPAn 12

² Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige et que l'animal est dans l'incapacité d'échapper à la nuisance.

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

Espèces sociables
OPAn 13

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

Dérogations
OPAn 14

Commerce d'animaux et publicité

Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Autorisation
LPA 13

¹ Pour des raisons relevant de la protection des animaux et de la conservation des espèces, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation et le transit d'animaux et de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire. L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juive et musulmane en viande de ce type est réservée. Le droit d'importer et le droit de se procurer de la viande kascher ou halal sont réservés aux membres de ces communautés ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées.

Commerce international
LPA 14

² L'importation de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux est interdite.

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne responsable des soins aux animaux doit être:

- a. dans les établissements qui font du commerce à titre professionnel: un gardien d'animaux;
- b. dans les commerces zoologiques: gardien d'animaux ou ti-

Conditions à remplir par les personnes qui prennent soin des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

tulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) en tant que gestionnaire du commerce de détail dans les commerces zoologiques et avoir suivi la formation visée à l'art. 197;

OPAn 103

- c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE4: titulaire d'une patente de marchand de bétail;
- d. pour les manifestations commerciales et la publicité: titulaire d'une attestation de compétences;
- e. dans les entreprises qui font le commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement: titulaire d'une des formations visées à l'art. 196.

Cf. art. 104 à 106 de l'ordonnance sur la protection des animaux

Détails sur la procédure d'octroi des autorisations

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations ou les conditions à remplir par les personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Communication des changements importants
OPAn 107

Les établissements qui font du commerce d'animaux doivent tenir un registre de contrôle d'effectif de tous les animaux sauvages des espèces visées aux art. 89 et 92, al. 1, ainsi que des lapins domestiques, des chiens domestiques et des chats domestiques; ce registre contient, pour chaque espèce animale, les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif. Il indique la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif.

Registre des animaux
OPAn 108

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Autorisation de détention à fournir par l'acquéreur
OPAn 109

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Age minimal des acquéreurs
OPAn 110

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Obligation d'informer
OPAn 111

² Quiconque vend à titre professionnel des enclos pour des animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit fournir des

informations écrites sur la manière de détenir les animaux de l'espèce concernée conformément à leurs besoins et indiquer les bases légales pertinentes.

Pratiques interdites

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Pratiques interdites
OPAn 16

² Il est notamment interdit:

- a. de mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. de donner des coups sur les yeux ou les parties génitales des animaux ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
- c. de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté, notamment en organisant des tirs aux animaux apprivoisés ou captifs;
- d. d'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- e. d'employer des animaux pour des exhibitions, de la publicité, le tournage d'un film ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- f. de lâcher ou d'abandonner un animal, dans l'intention de s'en défaire;
- g. d'administrer aux animaux des substances ou produits qui influent sur leurs performances ou leur apparence, si ces substances ou produits sont nuisibles pour la santé ou le bien-être des animaux;
- h. de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV dans une ordonnance;
- i. de procéder à des interventions sur les animaux ou de les omettre en vue d'une exposition, si ces actions causent des douleurs ou des maux à l'animal ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière;
- j. de commettre des actes à motivation sexuelle sur des animaux;
- k. d'envoyer des animaux par la poste sous forme de colis;
- l. d'exporter temporairement des animaux pour leur faire subir des pratiques interdites et de les réimporter par la suite;
- m. d'utiliser des systèmes de clôtures donnant des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps de l'animal.

³ L'autorité cantonale peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.

Procéder aux pratiques interdites susmentionnées est punissable. Les dispositions pénales à ce sujet figurent au chapitre «Procédures en cas d'infractions».

Dispositions pénales

Les espèces animales suivantes appartiennent aux animaux domestiques:

animaux domestiqués des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception des espèces exotiques; yacks et buffles domestiqués, lamas et alpagas; lapin domestique, chiens et chats domestiques, pigeons domestiques, volaille domestique à savoir les poules, les dindes, les pintades, les oies et canards domestiques.

Définition

OPAn 2

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

Eclairage

OPAn 33

² Les locaux dans lesquels les animaux séjournent la majeure partie du temps doivent être éclairés par de la lumière du jour.

³ L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les poudoirs, si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. L'intensité de l'éclairage pour la volaille domestique est fixée à l'art. 67.

⁴ Il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires si l'intensité lumineuse dans les locaux au 1^{er} septembre 2008 ne peut être atteinte avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement ou un travail raisonnables pour la pose de fenêtres ou de surfaces translucides.

⁵ La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour. Cette règle ne s'applique pas aux poussins durant les trois premiers jours de vie pendant lesquels la période de lumière peut être prolongée à 24 heures. La période de lumière peut être réduite dans les élevages de poules pondeuses éclairés au moyen d'un programme d'éclairage.

⁶ Il est interdit d'utiliser des programmes d'éclairage qui comportent plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

Sols

OPAn 34

² Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles.

¹ En cas d'utilisation de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés à la taille des animaux.

Sols perforés

ODReD 2

² Les sols perforés ne doivent pas comporter de bavures saillantes. Les arêtes doivent être polies et la largeur des fentes doit être constante.

¹ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Les exceptions sont réglées dans les alinéas suivants.

Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

OPAn 35

² Il est permis d'utiliser temporairement, pour effectuer les travaux d'étable, des clôtures électrifiées qui ne rabattent pas activement

les bovins dans les étables à stabulation libre.

³ Il est interdit d'installer de nouvelles couches pour bovins avec dresse-vaches.

⁴ Dans les étables où un dresse-vache électrique est utilisé, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. seuls les dresse-vaches électriques réglables en fonction de la taille de l'animal sont admis;
- b. ils ne peuvent être utilisés que pour les vaches et les animaux âgés de plus de 18 mois;
- c. seuls les appareils reliés au réseau électrique qui se prêtent à une utilisation comme dresse-vache et qui ont été autorisés en vertu de l'art. 7, al. 2, LPA peuvent être utilisés; d. la longueur de la couche doit être d'au moins 175 cm;
- e. la distance entre le garrot et le dresse-vache ne doit pas être inférieure à 5 cm;
- f. les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de 2 jours par semaine;
- g. quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour après celle-ci, ce dernier jour compris, le dresse-vache doit être positionné au cran supérieur.

⁴ Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si, par temps extrême, les animaux ne sont pas reconduits à l'étable, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils peuvent se réfugier tous ensemble et en même temps et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

² S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.

³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Détention prolongée en plein air
OPAn 36

¹ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.

² Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour ré-

Détention prolongée en plein air: Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage
ODReD 6

pondre au besoin de repos et de protection des animaux.

³ Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine.

⁴ Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

¹ L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.

Détention prolongée en plein air: Contrôle des animaux, stabulation pour la mise bas
ODReD 7

² Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.

³ Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.

⁴ En période d'affouragement hivernal, les brebis et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux
OPAn 32

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

¹ Quiconque prend soin de plus de 10 unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une des formations agricoles définies à l'art. 194.

Formation
OPAn 31

² La condition de l'al. 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'animaux des régions de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 unité de main-d'oeuvre standard. Ces détenteurs doivent remplir les conditions fixées à l'al. 4.

³ Si la personne qui prend soin des animaux sur une exploitation d'estivage n'a pas suivi une des formations visées à l'al. 1, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que cette personne travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi

une des formations visées à l'al. 1.

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant moins de 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la garde et des soins aux animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences visée à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

- a. plus de 3 porcs ou plus de 10 moutons ou 10 chèvres; les jeunes animaux dépendant encore de leur mère ne sont pas compris dans ces chiffres;
- b. plus de 5 équidés; les poulains qui tètent ne sont pas compris dans ce chiffre;
- c. des bovins ainsi que des alpagas ou des lamas;
- d. des lapins, si la production de lapereaux est supérieure à 500 animaux par année;
- e. des volailles domestiques, si elle élève plus de 150 poules pondeuses ou produit plus 200 poulettes ou plus de 500 poulets de chair par année.

⁵ Quiconque détient plus de 11 équidés à titre professionnel doit prouver qu'il a suivi la formation visée à l'art. 197.

Tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs.

Animal sauvage: définition

La détention par des particuliers des animaux sauvages ci-après est soumise à autorisation:

Autorisation obligatoire pour la détention par des particuliers

OPAn 89

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs;
- b. tous les marsupiaux;
- c. ornithorynque, échnidés; tatous; fourmiliers; porc-épics; paresseux, athérures;
- d. bec-en-sabot du Nil, kiwis, ratites, manchots, pélicans, cormorans, aningas, échassiers, flamants, grues, limicoles, psittacidés de grande taille (aras et cacatoès); tous les rapaces, serpentaires (ou secrétaires), engoulevents, sternes, colibris, trogons, calaos, nectariniidés, paradisiens; oiseaux des tropiques; plongeurs, nyctimènes, fous, frégates; grandes outardes; alcidés;
- e. poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche; requins et raies;
- f. tortues marines (*Chelonoidea*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Galapagos, tortues géantes des Seychelles (*Chelonoidis nigra*, *Dipsochelys* spp.); tortues sillonnées (*Geochelone* [*Centrochelys*] *sulcata*); tortues alligators (*Chelydridae*), tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tortues molles de grande taille (*Amyda cartilaginea*, *Aspideretes nigricans*, *Chitra* spp., *Pelochelys* spp., *Rafetus* spp., *Trionyx triunguis*); prodocnémides à front sillonné de grande taille (*Podocnemis expansa*); émydes fluviales d'Asie (*Batagur borneensis*, *Orlitia borneensis*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon* spp.), iguanes terrestres (*Conolophus* spp.), iguane marin (*Amblyrhynchus cristatus*); iguanes tégus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, varan aquatique de Mitchell (*Varanus mitchelli*), varan des mangroves (*Varanus semiremex*); hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons (*Chamaeleonidae*); hydrosaures (*Hydrosaurus* spp.); dragons volants (*Draco* spp.); diable cornu (*Moloch horridus*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constricteurs (*Boa constrictor*);
- g. grenouilles goliaths; salamandres géantes;
- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux); sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OSAV dans une ordonnance.

¹ Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent être autorisés.

² Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend:

- a. les jardins zoologiques, cirques, parcs de passage, parcs

Autorisation obligatoire pour la détention à titre professionnel

OPAn 90

d'animaux sauvages, petits zoos, delphinariums, volières, aquariums, terrariums, expositions temporaires d'animaux et institutions semblables qui peuvent être visités moyennant finance ou gratuitement s'ils sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, comme p. ex. des restaurants, magasins ou parcs de loisirs;

- b. les établissements qui détiennent des animaux sauvages professionnellement à des fins de traitement médical, de production d'manœuvres, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;
- c. les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche.

³ Sont exclus du champ d'application des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel:

- a. les viviers pour poissons de consommation d'eau douce utilisés en gastronomie;
- b. les aquariums à des fins d'ornement, même s'ils sont utilisés par une entreprise à but lucratif;
- c. les établissements détenant des cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, pour autant que le seuil de 50 cailles adultes détenues ne soit pas dépassé.

Les conditions d'obtention d'une autorisation sont réglées aux articles 92 et 94 à 96 de l'ordonnance.

Conditions d'autorisation

¹ Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne responsable des soins aux animaux doit être un gardien d'animaux.

Formation *OPAn 85*

² Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux dont les besoins sont semblables, la personne responsable des soins aux animaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197.

³ Dans les établissements privés où le titulaire de l'autorisation prend lui-même soin des animaux, une attestation de compétences suffit, si ces établissements détiennent les animaux suivants:

- a. furet, coati, raton laveur, wallaby de Bennet, wallaby de Parma et animaux de l'ordre des chiroptères, des insectivores, des tenrecidés, des tupaiiformes et des rongeurs s'ils sont soumis à autorisation;
- b. tous les oiseaux, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation, à l'exception des oiseaux coureurs, des pingouins, des grues, de tous les rapaces;
- c. tous les reptiles soumis à autorisation, à l'exception des tortues géantes, des tortues de mer et des crocodiles;
- d. les poissons, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation.

L'annexe 2 de l'ordonnance règle les exigences minimales concernant la détention des différentes espèces d'animaux sauvages.

Détention

Dans les établissements accessibles au public qui détiennent des animaux sauvages, il faut interdire aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée.

Interdiction de donner à manger aux animaux
OPAn 87

Pour les moutons s'appliquent également les dispositions figurant dans les chapitres "Ensemble des animaux" et "Animaux domestiques".

Dispositions générales

¹ Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache.

Détention
OPAn 52

² Les moutons peuvent être détenus à l'attache ou fixés d'une autre manière pour une courte durée.

³ Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante.

⁴ Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

¹ Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes moutons et les jeunes chèvres d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

Sols perforés pour moutons et chèvres
ODReD 5

² Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons et les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

³ En cas de détention de moutons et de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.

¹ Les moutons doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Dans la région d'estivage, si un accès à l'eau ne peut leur être donné, des mesures adéquates doivent être prises pour que les moutons puissent couvrir leurs besoins en eau.

Alimentation
OPAn 53

² Les agneaux de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié. Il est interdit de leur donner de la paille comme seul fourrage grossier.

En période d'affouragement hivernal, les brebis et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.

Stabulation pour la mise bas
ODReD 7

¹ Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par année.

Tonte
OPAn 54

² Les moutons qui viennent d'être tondus doivent être protégés des conditions météorologiques extrêmes.

¹ Les onglons des moutons et des chèvres doivent être parés régulièrement - en tenant compte de leur croissance - et dans les règles de l'art.

Onglons, traitement antiparasitaire, Tonte
ODReD 30

² Un traitement antiparasitaire conforme aux règles doit être administré aux moutons et aux chèvres.

³ Lorsque des moutons sont détenus en permanence en plein air, le

moment de la tonte doit être choisi de manière à ce que l'épaisseur de la toison soit adaptée aux conditions météorologiques.

Cf. prescriptions pour l'ensemble des animaux domestiques

Formation obligatoire

Il est interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les moutons et les chèvres:

Pratiques interdites
OPAn. 19

- a. d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne;
 - b. d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers et des boucs détecteurs d'oestrus.
-

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de moutons

(Annexe 1, tableau 4, OPAn):

Catégorie d'animaux		Agneaux jusqu'à	Jeunes ani- maux	Mou- tons ¹⁾	Béliers et brebis ¹⁾	Sans agneaux plus de	Brebis ¹⁾	avec agneaux ²⁾ plus de	
		20 kg	20-50 kg	50-70 kg	70-90 kg	90 kg	70-90 kg	90 kg	
1	<i>Détention dans des box individuels</i>								
11	Surface du box, par animal	m ²	-	-	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0
2	<i>Stabulation libre</i>								
21	Largeur de la place à la mangeoire, par animal ³⁾	cm	20	30	35	40	50	60	70
22	Surface du box, par animal	m ²	0,3 ⁴⁾	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁵⁾	1,8 ⁵⁾

Annotations:

- 1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3) La largeur peut être réduite de 40 pour cent si les râteliers sont circulaires.
- 4) La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 5) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

Surfaces minimales sous les abris

(Annexe 2, tableau 2 ODRéD)

Catégorie de poids	Agneaux	Jeunes ani- maux	Moutons	Béliers et brebis ¹ sans agneaux		Brebis ¹ avec agneaux ²	
	jusqu'à 20 kg	20-50 kg	50-70 kg	70-90 kg	plus de 90 kg	70-90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, m ²	0.15	0.3	0.5	0.6	0.75	0.75	0.9

¹ Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.² Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

Pour les chèvres s'appliquent également les dispositions figurant dans les chapitres "Ensemble des animaux" et "Animaux domestiques".

Dispositions générales

¹ Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues sans sortie pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être enregistrées dans un journal. Le pâturage à l'attache n'est pas considéré comme une sortie.

Détention *OPAn 55*

² Les couches pour chèvres ne peuvent plus être nouvellement aménagées, excepté celles des chèvreries des régions d'estivage utilisées uniquement de manière saisonnière.

³ Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.

⁴ Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

⁵ Les chevreaux de moins de quatre mois doivent être détenus en groupe, lorsque l'exploitation compte plus d'un individu.

¹ Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes moutons et les jeunes chèvres d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

Sols perforés pour moutons et chèvres *ODReD 5*

² Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons et les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

³ En cas de détention de moutons et de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.

¹ Les chèvres doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Dans la région d'estivage, si un tel accès ne peut leur être donné, des mesures adéquates doivent être prises pour que les animaux puissent couvrir leurs besoins en eau.

Alimentation *OPAn 56*

² Les chevreaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié. Il est interdit de leur donner de la paille comme seul fourrage grossier.

En période d'affouragement hivernal, les brebis et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.

Stabulation pour la mise bas *ODReD 7*

¹ Les onglons des moutons et des chèvres doivent être parés régulièrement - en tenant compte de leur croissance - et dans les règles

Onglons, traitement antiparasitaire *ODReD 30*

de l'art.

² Un traitement antiparasitaire conforme aux règles doit être administré aux moutons et aux chèvres.

Cf. prescriptions pour l'ensemble des animaux domestiques

Formation obligatoire

Il est interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les moutons et les chèvres:

Pratiques interdites
OPAn 19

- a. d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne;
- b. d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers et des boucs détecteurs d'oestrus.

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de chèvres

(Annexe 1, tableau 5, OPAn)

Catégorie d'animaux		Cabris Chèvres ¹⁾ et chèvres naines			Chèvres ¹⁾ et boucs		
		jusqu'à 12 kg	12-22 kg	23-40 kg	40-70 kg	plus de 70 kg	
1 Stabulation entravée							
11	Largeur de la couche, par animal	cm	-	-	40	50	60
12	Longueur de la couche ²⁾	cm	-	-	75	95	95
2 Détention dans de box individuels							
21	Surface du box	m ²	-	-	2,0	3,0	3,5
3 Stabulation libre							
31	Largeur de la place à la mangeoire, par animal	cm	15	20	30	35	40
32	Nbre (n) de places à la mangeoire, par animal pour						
321	les groupes jusqu'à 15 animaux	n	1	1	1,1	1,25	1,25
322	les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	n	1	1	1	1	1
33 Surface de compartiment par animal³⁾							
331	Groupes jusqu'à 15 animaux	m ²	0,3 ⁴⁾	0,5	1,2	1,7	2,2
332	Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	m ²	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

Annexes:

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.
- 3) Dont au moins 75 pour cent d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut-être comptée comme aire de repos à raison de 80 pour cent.
- 4) La surface du box doit être de 1 m² au moins.

Surfaces minimales sous les abris

(Annexe 2, tableau 3 ODRéD)

Catégorie de poids	Cabris jusqu'à 12 kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 12 à 22 kg	Jeunes chèvres et chèvres naines 23 à 40 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs 40 à 70 kg	Chèvres ¹⁾ et boucs plus de 70 kg
Surface du box par animal, m ²	0.15	0.3	0.7	0.8	1.2

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

Pour les équidés s'appliquent également les dispositions figurant dans les chapitres "Ensemble des animaux" et "Animaux domestiques".

Dispositions générales

Equidés: animaux domestiqués de l'espèce équine, à savoir les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;

Définitions
OPAn 2

¹ Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manoeuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

Détention
OPAn 59

² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.

³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir seul un équidé âgé.

⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.

⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

¹ Les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère p. ex., à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage.

Fourrage et soins
OPAn 60

² Les sabots doivent être soignés de sorte que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte, que ses mouvements ne soient pas entravés et de manière à prévenir les maladies du sabot.

¹ Les équidés doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation ou la sortie du cheval sont également considérées comme du mouvement.

Mouvement
OPAn 61

² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, chiffre 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des chevaux les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, chiffre 4.

³ Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des chevaux.

⁴ Les équidés qui ne font l'objet d'aucune utilisation doivent être

sortis deux heures au moins chaque jour.

⁵ Les équidés qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine, à raison d'au moins deux heures par jour ces jours-là.

⁶ Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les équidés fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période:

- a. équidés nouvellement introduits dans une exploitation;
- b. conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorable entre le 1er novembre et le 30 avril;
- c. utilisation lors de manoeuvres militaires;
- d. tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.

⁷ Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

1 Les conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables à la sortie des équidés au sens de l'art. 61, al. 3, OPAn dans les cas suivants:

- a. sol boueux en raison de fortes précipitations;
- b. précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort;
- c. vents tempétueux;
- d. verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.

Conditions météorologiques ou l'état du sol sont considérés comme extrêmement défavorables
ODReD 32

2 En cas d'activité intense des insectes, la sortie des équidés doit être différée à la nuit ou aux premières heures du jour.

¹ Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé.

² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Interdiction du fil de fer barbelé
OPAn 63

Cf. prescriptions pour l'ensemble des animaux domestiques.

Les personnes qui peuvent établir qu'elles dirigeaient le 1^{er} septembre 2008 un établissement de détention professionnel d'équidés ne sont pas tenues de présenter d'attestation de formation visée à l'art. 31, al. 5. (OPAn 222.2)

Formation obligatoire

Excepté les jeunes jusqu'au début de leur utilisation régulière et au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, les équidés doivent être attachés durant le transport. Il est interdit de les attacher au licol à corde, au licol à noeuds ou à la bride.

Transport
OPAn 160

Il est interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés:

- a. de leur raccourcir la base de la queue;
- b. de chercher à obtenir une position non naturelle du sabot,

Pratiques interdites
OPAn 21

- d'utiliser des ferrages nuisibles et de leur poser des poids dans la région des sabots;
- c. de les faire avancer ou de les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques;
 - d. de faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible ou d'appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs;
 - e. de les priver de leurs poils tactiles;
 - f. de leur attacher la langue;
 - e. les barrer;
 - f. obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion («Rollkur»).
-

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention des équidés

(Annexe 1, tableau 7, OPAn)

Hauteur en garrot		<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm	
<i>1 Surface par animal</i>								
11	Box individuel ¹⁾²⁾ ou box pour groupe à un compartiment ¹⁾³⁾⁴⁾	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance ⁵⁾	m ²	-	-	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ¹⁾³⁾⁴⁾⁶⁾	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
<i>2 Hauteur du local en m dans le secteur où se tiennent les équidés</i>								
21	Hauteur minimale	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
22	Valeurs de tolérance ⁵⁾	m	-	-	2,0	2,2	2,2	2,2
<i>3 Aire de sortie^{3, 7)} par animal</i>								
31	accessible en permanence de l'écurie, surface minimale	m ²	12	14	16	20	24	24
32	non attenante à l'écurie, surface minimale	m ²	18	21	24	30	36	36
4	Surface recommandée ⁸⁾ par cheval	m ²	150	150	150	150	150	150

Annotations:

- 1) Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 pour cent au moins. Cette exigence est aussi applicable au box de poulinage.
- 2) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 pour cent au maximum.
- 4) Des aménagements permettant aux équidés de s'éviter ou de se retirer doivent être à disposition; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois.
- 5) Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.
- 6) Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 7) Pour les groupes de 2 à 5 poulains et jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard jusqu'à l'âge de 30 mois, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour 5 d'entre eux.
- 8) La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq équidés y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième équidé 75 m² par équidé supplémentaire.

Pour les lapins domestiques s'appliquent également les dispositions figurant dans les chapitres "Ensemble des animaux" et "Animaux domestiques".

Dispositions générales

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

OPAn 64

² La détention individuelle des lapereaux n'est pas admise durant les huit premières semaines de leur vie.

¹ Les enclos à lapins doivent comporter:

Enclos

OPAn 65

- a. une surface au sol de dimensions conformes à celles fixées à l'annexe 1, tableau 8, ch. 1 ou, si la surface au sol est plus petite, être équipés d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;
- b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.

² Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer.

³ Des enclos sans litière ne sont admis que dans des locaux climatisés.

⁴ Les enclos des lapines en état de gestation avancée doivent être pourvus de compartiments où elles peuvent faire leur nid. Elles doivent pouvoir les rembourrer avec de la paille ou un autre matériau adéquat et pouvoir s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières - en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 lux au moins.

Zones obscurcies

ODReD 33

Les enclos sans litière ne sont admis que dans les locaux où la température de l'air ne tombe pas au-dessous de 10 °C et où il n'y a pas de courants d'air dans les zones où séjournent les animaux.

Locaux climatisés

ODReD 34

Cf. prescriptions pour l'ensemble des animaux domestiques.

Formation obligatoire

D'installer et d'exploiter en marge de manifestations des enclos accessibles au public où sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins.

Pratiques interdites

OPAn 24

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de lapins domestiques

(Annexe 1, tableau 8, OPAn)

Catégorie d'animaux	Lapins adultes ¹⁾²⁾					
		jusqu'à 2,3 kg	2,3 - 3,5 kg	3,5 - 5,5 kg	>5,5 kg	
1	<i>Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:</i>					
11	Surface de base ³⁾	cm ²	3400	4800	7200	9300
12	Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
2	<i>Enclos avec surfaces surélevées:</i>					
21	Surface total ³⁾ (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
22	Dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800	4200	5400
23	Hauteur ⁴⁾	cm	40	50	60	60
3	Surface supplémentaire pour le compartiment du nid	cm ²	800	1000	1000	1200

Catégorie d'animaux	Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle			
		Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg (lapins nains)	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg	
4	<i>Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:</i>			
41	Surface de base	cm ²	3400	4800
42	Hauteur ⁴⁾	cm	40	50
5	<i>Enclos avec surfaces surélevées</i>			
51	Surface totale (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000
52	Dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800
53	Hauteur ⁴⁾	cm	40	50
6	<i>Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg⁵⁾⁶⁾</i>			
61	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	1000	1000
62	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	800	800
7	<i>Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg⁵⁾⁶⁾</i>			
71	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	-	1500
72	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	-	1200

Annotations:

- 1) Lapines avec leurs petits jusqu'au 35^e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56^e jour de vie.
- 2) Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieur à 85% de la surface au sol figurant sur le tableau 8, chiffre 11.
- 3) Un ou deux animaux adultes peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien et qu'ils ne soient pas accompagnés de leur jeune.
- 4) La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 pour cent de la surface totale.
- 5) Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée.
- 6) Les surfaces minimales indiquées aux ch. 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36^e jour ou le 57^e jour (voir annotation 1) et leur maturité sexuelle.

Pour les chiens s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

¹ Selon l'utilisation qui en est faite, on distingue les catégories de chiens suivantes:

- a. chiens utilitaires;
- b. chiens de compagnie;
- c. chiens de laboratoire.

² Sont réputés chiens utilitaires, les:

- a. chiens d'intervention;
- b. chiens d'aveugle;
- c. chiens d'handicapé;
- d. chiens de sauvetage;
- e. chiens de protection des troupeaux;
- f. chiens de conduite des troupeaux;
- g. chiens de chasse.

³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, le corps des gardefrontières ou la police ou destinés à un tel usage.

Utilisations des chiens
OPAn 69

¹ Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

³ Les contacts des chiens utilitaires avec les êtres humains et d'autres congénères doivent être adaptés à l'utilisation qui est faite des chiens.

⁴ Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

⁵ Les chiennes mères ou nourrices doivent disposer d'un endroit où se réfugier à l'écart des chiots.

Contacts sociaux
OPAn 70

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.

² S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

³ Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, atta-

Mouvement
OPAn 71

chés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

¹ Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection des troupeaux durant la garde de ces derniers.

Logement, sols
OPAn 72

² Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié.

³ Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

⁴ En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10.

^{4bis} En cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Dans des cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis.

⁵ Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés.

¹ L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. La socialisation des chiens utilitaires doit être adaptée à l'utilisation qui sera faite de ces chiens.

Manière de traiter les chiens
OPAn 73

² Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Sont interdits:

- a. les coups de feu;
- b. l'utilisation:
 1. des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt,
 2. des colliers à pointes,
 3. d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments sail-lants tournés vers l'intérieur;
- c. la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs.

³ Seuls des chiens qui s'y prêtent peuvent être utilisés pour le trait. Ne s'y prêtent pas en particulier les chiens malades, les chiennes en état de gestation avancée ou allaitant. Les chiens doivent être attelés avec des harnais appropriés.

¹ Sont admis à la formation au travail de défense:

**Formation au travail de
défense**
OPAn 74

- a. les chiens d'intervention;
- b. les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense;
- c. les chiens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés par des entreprises de sécurité privées reconnues selon le droit cantonal.

² La personne responsable de la formation au travail de défense

doit en tout temps pouvoir apporter la preuve que:

- a. les chiens sont correctement identifiés et enregistrés;
- b. seuls sont admis à la formation au travail de défense les chiens qui ont déjà atteint un degré d'éducation suffisant, et
- c. le maître des chiens jouit d'une réputation irréprochable.

³ Dans des situations justifiées, des badines peuvent être utilisées pour la formation au travail de défense.

⁴ La formation au travail de défense des chiens destinés à des compétitions sportives ne peut être dispensée que par des organisations reconnues à cet effet par l'OSAV. La formation ne peut être donnée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OSAV.

⁵ Le détenteur du chien doit communiquer au service compétent visé à l'art. 16, al. 1, OFE le début de la formation au travail de défense.

⁶ Le service compétent saisit le début de la formation au travail de défense dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

¹ Il est admis d'utiliser des animaux vivants afin de former et de tester des chiens de chasse:

- a. au terrier artificiel pour la chasse au terrier;
- b. à la chasse au sanglier dans des parcs à sangliers;
- c. en tant que chiens rapporteurs

² Le contact direct entre le chien de chasse et le gibier est interdit, sauf lorsqu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de la formation et tester l'animal. Le gibier doit toujours avoir une possibilité de repli.

³ Les installations destinées à former et tester les chiens de chasse au gibier vivant doivent être agréées par l'autorité cantonale.

⁴ Un terrier artificiel est agréé:

- a. si les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts partout;
- b. si les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux, et
- c. si le système de guichets est conçu de telle manière qu'un contact direct entre le chien et le renard soit exclu.

⁵ Un parc à sangliers est agréé:

- a. s'il est assez spacieux et conçu de manière à ce que les sangliers puissent se cacher dans un abri naturel et qu'ils puissent au besoin aussi être isolés;
- b. si les sangliers sont laissés en groupe lors des interventions, et
- c. si les chiens de chasse sont formés et testés individuellement.

**Formation des chiens de
chasse**
OPAn 75

⁶ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens de chasse seront formés ou testés à la chasse au gibier vivant doit être annoncée à l'autorité cantonale. Cette dernière veille à assurer la surveillance de la manifestation. Elle peut limiter le nombre d'installations et de manifestations.

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété.

Moyens auxiliaires et appareils
OPAn 76

² L'utilisation d'appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques est interdite.

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.

⁴ Celui qui utilise des appareils soumis à autorisation doit en documenter chaque utilisation. Cette personne adresse, à l'autorité cantonale, à la fin de chaque année civile, une liste des utilisations de ces appareils qui mentionnera:

- a. la date de chaque utilisation;
- b. le motif de l'utilisation;
- c. le mandant;
- d. le signalement et l'identification du chien;
- e. le résultat de l'utilisation.

⁵ Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment.

⁶ L'utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher les chiens d'émettre des sons et d'exprimer leur douleur est interdite.

¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes:

Mise en vente de chiens
OPAn 76a

- a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur;
- b. la provenance du chien;
- c. le pays d'élevage.

² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Dans le cas des chiens de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{quater} de

Responsabilité des détenteurs de chiens et des éducateurs canins
OPAn 77

l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁸⁵, l'évaluation de la responsabilité doit tenir compte de l'utilisation du chien, à savoir la défense contre les animaux intrus.

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

Annnonce des accidents
OPAn 78

¹ Après réception de l'annonce, le service cantonal compétent vérifie les faits. Il peut à cette fin demander le concours d'experts.

² L'OSAV fixe les modalités de la vérification des faits.

³ S'il apparaît lors de la vérification des faits que le chien présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

⁴ Le service cantonal compétent saisit les annonces et les mesures ordonnées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public.

Vérification des faits et mesures
OPAn 79

¹ L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit.

² Dans l'élevage de chien, la sélection doit viser à obtenir, compte tenu de l'usage qui sera fait des chiens, des animaux au caractère équilibré, qui peuvent être socialisés facilement et qui présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux.

³ Si un chien présente un comportement agressif ou une anxiété supérieurs à la norme, il doit être exclu de l'élevage.

Elevage
OPAn 28

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

- a. ...
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots,
 2. ...

Activités professionnelles
OPAn 101

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à

- a. de leur couper la queue ou les oreilles et de les soumettre à interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;
- b. d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;
- b^{bis}. importer et faire transiter des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice;
- c. leur supprimer les organes vocaux;
- d. employer des animaux vivants pour les éduquer ou les tester, sauf pour l'éducation et le contrôle des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que l'éducation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux;
- e. de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en infraction aux dispositions suisses sur la protection des animaux.

l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens

OPAn 22

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer à la vente, de vendre, d'offrir ou de présenter ces chiens à des expositions.

³ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants:

- a. leur chien a la queue ou les oreilles coupées, mais a été importé comme bien de déménagement;
- b. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales;
- c. leur chien a une queue courte de naissance.

⁴ Le service cantonal spécialisé saisit ces cas dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE).

L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

Peaux de chien

LPA 14

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de chiens

(Annexe 1, tableau 10, OPAn)

		Chiens adultes			
		jusqu'à 20 kg	20 - 45 kg	plus de 45 kg	
1	<i>Boxe</i>				
11	Hauteur	m	2	2	2
12	Surface de base pour deux chiens	m ²	4	8	10
13	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m ²	2	4	5
2	<i>Chenil¹⁾</i>				
21	Hauteur	m	1,8	1,8	1,8
22	Surface de base pour un chien	m ²	6	8	10
23	Surface de base pour deux chiens	m ²	10	13	16
24	Surface de base pour tout chien supplémentaire	m ²	3	4	6
3	<i>Si, pendant la journée, les chiens sont détenus en groupe à l'extérieur, avec possibilité de se retirer, et s'ils ne sont transférés dans des box individuels que pour se reposer et pour dormir, la surface des box doit présenter au moins les dimensions suivantes:</i>				
31	Surface de base pour un chien	m ²	2.2	4.3	5

Annotations:

- 1) Si une chienne est détenue dans un chenil avec sa portée, elle doit disposer jusqu'au sevrage, en plus de la surface du chenil, d'un box toujours accessible d'une surface de 2, 4 ou 5 m², lorsque son poids, respectivement, ne dépasse pas les 20 kg, est compris entre 20 et 45 kg ou est supérieur à 45 kg.

Pour les chats s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

¹ Les chats détenus individuellement doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec des congénères.

Détention OPAn 80

² Les enclos doivent remplir les exigences fixées à l'annexe 1, tableau 11.

³ Les chats peuvent être détenus au maximum trois semaines dans les cages de détention individuelle visées à l'annexe 1, tableau 11, note 2.

⁴ Les chats détenus dans de tels cages doivent avoir la possibilité de se mouvoir par intermittence hors de la cage au moins cinq jours par semaine. L'unité de détention à leur disposition dans ce cas doit avoir au moins les dimensions prévues à l'annexe 1, tableau 11, ch. 1.

⁵ Les mâles reproducteurs ne doivent pas être détenus dans des cages au sens de l'al. 3 pendant la période comprise entre deux saillies.

L'accouplement ciblé de chiens et de chats domestiques avec des congénères sauvages est interdit.

Elevage OPAn 28

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

Activités professionnelles OPAn 101

- a. ...
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. ...,
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons,
 3. ...

Amputer les griffes.

pratiques interdites OPAn 24

L'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux sont interdits.

Peaux de chat LPA 14

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de chats

(Annexe 1, tableau 11, OPAn)

		Chats adultes		
				Exigences particulières
1	<i>Unité où le chat est détenu¹⁾</i>			
11	Hauteur	m	2,0	Surfaces de repos surélevées, équipements permettant au chat de se retirer, de grimper, de se faire les griffes et de s'occuper. Pour les groupes jusqu'à 5 chats: une caisse à déjection par chat. Pour les groupes à partir de 6 chats: une caisse à déjection pour 2 chats, à condition qu'elle soit nettoyée plusieurs fois par jour ou que les chats aient la possibilité de sortir à l'air libre; à défaut une caisse à déjection par chat.
12	Surface de base ²⁾ jusqu'à 4 chats	m ²	7,0	
13	Surface de base pour tout chat supplémentaire	m ²	1,7	
2	<i>Cages de détention individuelle pendant 3 semaines au maximum</i>			
21	Surface	m ²	1,0 m ² de surface où le chat peut se déplacer, sur trois niveaux au maximum, dont 0,5 m ² de surface de base au minimum.	
22	Hauteur	m	1 m sur au moins 35 % de la surface de base	

Annotations:

- 1) Le tableau indique le nombre maximal d'animaux par unité de surface. Les jeunes animaux peuvent être détenus en plus jusqu'au sevrage.
- 2) Le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas dépasser 2:1.

Pour ces espèces animales s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

Pour les cobayes/cochons d'Inde, les exigences particulières suivantes sont à remplir:

Cobayes/cochons d'Inde
Annexe 2, tableau 1, OPAn

- 39) Litière appropriée.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
- 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.
- 54) Fourrage de structure grossière, tels que du foin ou de la paille, et fourrage riche en vitamines C.

Pour les hamsters, les exigences particulières suivantes sont à remplir:

Hamsters
Annexe 2, tableau 1, OPAn

- 2) Prévoir des possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 40) Litière appropriée permettant aux animaux d'y creuser – pour les hamsters: profondeur de 15 cm; pour les gerbilles: profondeur de 25 cm; pour les dégus: profondeur de 30 cm.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
- 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
- 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; mélanges de graines pour les hamsters et les souris.
- 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 48) Un individu peut être détenu seul dans un enclos. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables.

Pour les souris, les exigences particulières suivantes sont à remplir:

Souris
Annexe 2, tableau 1, OPAn

- 2) Prévoir des possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 39) Litière appropriée.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.

-
- 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
 - 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; mélanges de graines pour les hamsters et les souris.
 - 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
 - 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.
-

Pour les gerbilles, les exigences particulières suivantes sont à remplir:

Gerbilles*Annexe 2, tableau 1, OPAn*

- 40) Litière appropriée permettant aux animaux d'y creuser – pour les hamsters: profondeur de 15 cm; pour les gerbilles: profondeur de 25 cm; pour les dégus: profondeur de 30 cm.
 - 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
 - 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
 - 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; mélanges de graines pour les hamsters et les souris.
 - 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
 - 46) Bain de sable.
 - 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.
-

Pour les rats, les exigences particulières suivantes sont à remplir:

Rats*Annexe 2, tableau 1, OPAn*

- 39) Litière appropriée.
 - 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
 - 42) Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
 - 44) Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; mélanges de graines pour les hamsters et les souris.
 - 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
 - 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.
-

Les cobayes/cochons d'Inde, hamsters, souris et rats font partie des animaux sauvages. Contrairement à la plupart des autres animaux sauvages, leur détention est possible sans autorisation. Il en faut cependant une pour une détention à titre professionnel

Autorisation

(zoos, petits zoos, parcs animaliers, cirques, etc.).

D'installer et d'exploiter en marge de manifestations des enclos accessibles au public où sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins.

Pratiques interdites
OPAn 24

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention de souris, rats, hamsters et cobayes/cochons d'Inde
(Annexe 2, tableau 1, OPAn)

		Pour des groupes jusqu'à n animaux	Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières
		Nombre	Enclos intérieur ^{a)}		
		(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²
Cobaye/cochon d'Inde, <i>Cavia porcellus</i>	d)f)g)	2	0,5	-	0,2 39)41)45)47)54)
Hamster, <i>Mesocricetus sp.</i>	d)	1	0,18	-	0,05 2)40)41)42)44)45)48)
Souris, <i>Mus musculus</i>	d)	2	0,18	-	0,05 2)39)41)42)44)45)47)
Gerbille	d)	5	0,5	-	0,05 40)41)42)44)45)46)47)
Rat, <i>Rattus norvegicus</i>	d)	5	0,5	0,35	0,05 39)41)42)44)45)47)

Annotations:

- Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80% du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
- Dans les cas où le tableau 3 prévoit des dimensions minimales pour les bassins, la surface exigée doit être ajoutée aux surfaces figurant sur le tableau 1.
- Dans les animaleries de laboratoire autorisées, les animaux doivent être détenus au moins conformément aux exigences de l'annexe 3.
- Les surfaces surélevées sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer peuvent être prises en compte jusqu'à leur tiers dans le calcul de la surface minimale requise.
- Pour les jeunes cochons d'Inde (<700 g), la surface supplémentaire à partir du 3e animal est de 0,1 m² par animal.

Exigences particulières:

L'importance des chiffres fait l'objet d'explications dans le texte ci-dessus.

Pour les oiseaux s'appliquent également les dispositions figurant dans le chapitre "Ensemble des animaux".

Dispositions générales

Seules les dispositions légales pour les espèces d'oiseaux suivantes figurent ci-après:

Espèces d'oiseaux prises en compte

- Psittacidés de grande taille (aras et cacatoès)
- Oiseaux jusqu'à la taille des perroquets gris de grande taille (grandes perruches et perroquets)
- Oiseaux jusqu'à la taille des perruches callopsittes (perruches de taille moyenne)
- Oiseaux jusqu'à la taille des inséparables (canaris, passe-reaux, petites perruches, inséparables)

Les exigences spéciales suivantes sont à remplir pour les psittacidés de grande taille:

Psittacidés de grande taille *Annexe 2, tableau 2, OPAn*

- 5) Enclos intérieur; enclos extérieur facultatif. Si l'enclos extérieur est accessible en permanence, les dimensions de celui-ci peuvent être prises en compte à raison Aménager des possibilités de se baigner.
- 14) Aménager des possibilités de se baigner.
- 16) Si deux oiseaux sont détenus ensemble, l'enclos doit pouvoir être subdivisé en cas de besoin.
- 18) Prévoir beaucoup de branches naturelles permettant aux animaux de ronger et de grimper.
- 19) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
- 20) Divers perchoirs, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans l'enclos pour le structurer. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure.
- 22) Du sable convenant à son absorption par des oiseaux doit être mis à disposition.

Les exigences particulières suivantes sont à remplir pour les autres espèces:

Autres espèces *Annexe 2, tableau 2, OPAn*

- 14) Aménager des possibilités de se baigner.
- 18) Prévoir beaucoup de branches naturelles permettant aux animaux de ronger et de grimper. Exception: cette condition ne vaut que pour les psittacidés pour ce qui est des oiseaux jusqu'à la taille des inséparables.
- 19) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
- 20) Divers perchoirs, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans l'enclos pour le structurer. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure.
- 21) Dans les enclos inférieurs à 2 m², le rapport entre la lon-

gueur et largeur doit être de 2:1 au plus.

- 22) Du sable convenant à son absorption par des oiseaux doit être mis à disposition.

Les espèces d'oiseaux susmentionnées font partie des animaux sauvages. Contrairement à la plupart des autres animaux sauvages, leur détention à des fins privées est possible sans autorisation (exception: Psittacidés de grande taille). Une autorisation est cependant toujours nécessaire pour une détention à titre professionnel (zoos, petits zoos, parcs animaliers, cirques, etc.).

Autorisation
OPAn 89

Pratiques interdites:

- de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, telles que la résection des dents, la coupe des ailes ou l'ablation des glandes. Les interventions pour prévenir la reproduction et pour enlever les ergots du chien sont réservées;
- de détenir des psittacidés à l'attache sur des perchoirs et des canaris chanteurs dans des cages de type Harzerbauer;
- d'utiliser des couvre-perchoirs sablés;
- de rogner le bec des ratites, d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture normale de leur bec et de récolter des plumes sur des ratites vivants.

Pratiques interdites
OPAn 24

Cf. liste à la page suivante.

Exigences minimales

Exigences minimales pour la détention d'oiseaux

(Annexe 2, tableau 2, OPAn)

Enclos pour oiseaux	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Intérieur	Exigences particulières	
	Nbre	Enclos extérieur	Volières ^{b)}		Enclos extérieure	Voilières ^{b)}			par animal ^{c)}
		(n)	Surface ^{d)} m ²	Surface ^{d)} m ²	Volumes m ³	Surface m ²			
Psittacidés de grande taille (aras et cacatoès)	e)f)	2	-	10	30	-	1	- 5)14)16)18)19)20)22)	
Oiseaux jusqu'à la taille des perroquets gris de grande taille (grandes peruches et perroquets)		2	-	0,7	0,84	-	0,1	- 14)18)19)20)21)22)	
Oiseaux jusqu'à la taille des perruches callopsittes (perruches de taille moyenne)		6	-	0,5	0,3	-	0,05	- 14)18)19)20)21)22)	
Oiseaux jusqu'à la taille des inséparables (canaris passeraux _z , petites perruches, inséparables)		4	-	0,24	0,12	-	0,05	- 14)19)20)21)22) psittacidés: 18)	

Annotations:

- Si la colonne «Par animal en plus» ne contient pas d'indication, il n'est en principe pas permis de détenir plus de n animaux.
- Lorsque les dimensions minimales sont indiquées en termes de surface de base et de volume, la hauteur doit atteindre, sauf mention contraire, au moins 80% du quotient volume/surface de base. Si le tableau fixe des exigences par animal supplémentaire, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface de base.
- Dans tous les logements, la surface au sol doit être de 4 m² au minimum.
- Si le tableau 4 contient des dimensions minimales pour un bassin, la surface de celui-ci doit être ajoutée aux surfaces requises selon le tableau 2.
- Une autorisation au sens de l'art. 94 est nécessaire pour détenir ces animaux à titre privé.
- Les aras de grande taille: *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Anodorhynchus leari*, *Ara ambigua*, *Ara ararauna*, *Ara caninde*, *Ara chloroptera*, *Ara macao*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cyanopsitta spixii*.
Les cacatoès de grande taille: *Cacatua alba*, *Cacatua galerita*, *Cacatua moluccensis*, *Cacatua ophthalmica*, *Calyptorhynchus funereus*, *Calyptorhynchus lathami*, *Calyptorhynchus magnificus*, *Probosciger aterrimus*.

Exigences particulières:

L'importance des chiffres fait l'objet d'explications dans le texte ci-dessus.

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots
 2. 20 chats ou 5 portées de chatons
 3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde
 4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles
 5. 1000 poissons d'ornement
 6. 100 reptiles
 7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès;
- e. se charge à titre professionnel des soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés, sans avoir suivi une formation au sens de l'art. 192, al. 1, let. a.

Régime de l'autorisation
OPAn 101

Disposition transitoire (OPAn 225a): Les personnes annoncées conformément à la version actuelle de l'art. 101 devront être titulaires d'une autorisation en vertu du nouvel art. 101 à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'autorisation ne peut être octroyée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés aux besoins de l'espèce, au nombre d'animaux et au but de l'activité, et s'ils sont aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
- b. si l'activité est organisée de manière à être en adéquation avec son but et si elle est documentée de manière appropriée;
- c. si les exigences applicables au personnel selon l'art. 102 sont remplies.

Conditions d'octroi de l'autorisation
OPAn 101a

¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209a, al. 2 ou 3.

² L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

³ Elle peut être assortie de conditions et d'obligations concernant:

- a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité;
- b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance et le transport des animaux;

Demande et autorisation
OPAn 101b

- c. la manière de traiter les animaux;
- d. les exigences applicables au personnel et les responsabilités;
- e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, et dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux
OPAn 102

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

⁴ Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c, est tenue de disposer d'une formation visée à l'art. 197.

⁵ Quiconque pratique à titre professionnel les soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent:

Annonces des accidents
OPAn 78

- a. les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- b. les chiens qui présentent des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

¹ L'autorité cantonale contrôle les établissements qui font du commerce d'animaux au moins une fois par an. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à trois ans au maximum. Les bourses d'animaux, les expositions d'animaux et les marchés aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux, de même que l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires, doivent

Établissements qui font du commerce d'animaux, établissements détenant et élevant des animaux de compagnie, refuges et pensions pour animaux
OPAn 215

être contrôlés par sondage.

² Le service cantonal spécialisé ordonne des contrôles non annoncés à un rythme bisannuel dans tous les établissements professionnels de détention et d'élevage, et dans les pensions et refuges pour animaux. Si deux contrôles consécutifs n'ont pas donné lieu à contestation, l'intervalle des contrôles peut être prolongé à cinq ans au maximum.

Pour faciliter la lecture, on a choisi d'utiliser uniquement la forme masculine dans les désignations de personnes ci-après. Par analogie, ces désignations incluent toujours la forme féminine.

Remarque générale sur la désignation des personnes

La procédure administrative sert à sauver un animal d'un danger imminent. La punition infligée à l'auteur n'est pas l'objet d'une telle procédure. C'est la procédure pénale qui est prévue à cet effet (cf. plus loin).

But

Vétérinaire cantonal. Le «service cantonal spécialisé» responsable de l'exécution de la loi sur la protection des animaux lui est ubordonné.

Responsable

Quiconque a le droit de déposer une plainte auprès du vétérinaire cantonal. Ce dernier est tenu de la prendre en considération dans la mesure où elle n'apparaît pas peu digne de foi dès le départ.

Droit de porter plainte

L'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées (LPA 24).

Intervention immédiate

Le vétérinaire cantonal a le droit d'entrer dans les locaux, les installations, les véhicules et les objets dans lesquels se trouvent les animaux et d'y procéder à une perquisition. Selon la doctrine dominante, il n'a pas besoin de mandat de perquisition à cet effet.

Droit de perquisition

Le vétérinaire cantonal peut faire appel aux organes de police (LPA 24).

Aide de la police

La procédure administrative n'est pas publique. Seules les personnes directement concernées possèdent un droit d'information ou de consultation des dossiers. La décision est également portée à la seule connaissance des personnes directement concernées. Au contraire de la procédure pénale, l'auteur de la plainte n'a pas le droit de divulguer la teneur de la décision. Il a toutefois le droit de demander à l'autorité qu'elle lui fasse savoir si elle a agi ou non.

Publicité

La loi ne contient pas de liste définitive des mesures qui peuvent être prises. Sont par exemple possibles des dispositions sur la manière de détenir et de soigner les animaux, sur la nécessité de les faire traiter par un vétérinaire, d'entreprendre des travaux de remise en état de l'enclos ou de l'étable ou sur le retrait d'une autorisation pour une activité soumise à autorisation. De plus, la loi règle expressément le fait que le vétérinaire cantonal peut séquestrer préventivement les animaux et leur fournir un gîte approprié aux frais du détenteur; si nécessaire, les animaux peuvent être vendus ou mis à mort (art. 24 LPA).

Mesures

La mesure souvent la plus sévère consiste à prononcer une interdiction de détention, d'élevage ou de commerce ou encore l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux. Pour plus de détails, cf. ci-après.

La mesure souvent la plus sévère consiste à décréter l'interdiction de la détention, de l'élevage ou du commerce ou encore de l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux (LPA 23). De telles interdictions peuvent être prononcées pour une durée déterminée ou indéterminée et présupposent que le détenteur de l'animal

- *a déjà été sanctionné* pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la loi sur la protection des animaux (y compris ordonnances d'exécution) ou des prescriptions d'exécution,
- ou pour d'autres raisons est incapable de détenir ou d'élever des animaux.

Conformément à la nouvelle loi sur la protection des animaux, de telles interdictions sont applicables sur tout le territoire suisse. Auparavant, elles n'étaient valables que dans le canton dans lequel l'interdiction avait été prononcée.

Le vétérinaire cantonal tient un registre des interdictions qui ont été prononcées.

Interdiction de détenir des animaux et autres interdictions

¹ L'autorité cantonale compétente pour prononcer une interdiction de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA est celle du canton de domicile de la personne qui fait l'objet d'une interdiction ou celle du canton dans lequel les animaux sont détenus ou élevés.

² Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les interdictions de détenir des animaux au sens de l'art. 23 LPA soient saisies dans le système d'information central visé à l'art. 54a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties.

Interdiction de détenir des animaux
OPAn 212a

Le vétérinaire cantonal publie les décisions sous la forme de décisions sujettes à recours. Dans les cas urgents, la décision peut être privée de l'effet suspensif.

Forme des décisions

Les autorités chargées de l'exécution dénoncent toutes les infractions à la présente loi qu'elles ont constatées. Dans les cas de peu de gravité, elles peuvent renoncer à dénoncer l'infraction. (LPA 24).

Obligation de déposer plainte pénale

RECOMMANDE
(Vétérinaire cantonal compétent) **(1)**

Lieu, date

Infraction à la loi sur la protection des animaux

Mesdames et Messieurs,

Je me promène régulièrement dans l'Oberen Weid à Anderlachen **(2)** et, à cette occasion, je longe une prairie où paissent des moutons. Aucun arbre ne pousse sur le pâturage en question, lequel n'est pas doté non plus d'un abri qui pourrait donner de l'ombre à ces animaux. L'abreuvoir est de surcroît le plus souvent vide **(3)**. Monsieur Max Modèle, un voisin (Amerbachstrasse 4), a fait le même constat que moi ces dernières semaines **(4)**. En annexe, je vous fais parvenir 2 photographies du pâturage, prises dimanche dernier **(5)**.

Du fait de la canicule persistante, je me fais du souci quant à l'état de santé des moutons et vous prie d'aller vous faire sans délai une idée de la situation sur place. Je n'ai malheureusement pas pu trouver le nom du détenteur des moutons **(6)**.

Je vous saurais gré de m'informer des résultats de vos clarifications **(7)**.

Tout en vous remerciant beaucoup d'avance de vos efforts, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs, mes salutations les meilleures.

Annexes: **(8)**
2 photos

Remarques

- 1 C'est le vétérinaire cantonal ou l'office vétérinaire de l'endroit où survient l'évènement qui est responsable.
- 2 Indication la plus précise possible de l'endroit de survenance de l'évènement.
- 3 Description aussi précise que possible des faits.
- 4 S'il y a d'autres témoins, les faire figurer en indiquant leur nom et leur adresse.
- 5 Si possible, indiquer tous les éléments de preuve (photos, séquences filmées et autres).
- 6 Fournir des indications précises sur le détenteur, dans la mesure où il est connu.
- 7 Dans la procédure devant le vétérinaire cantonal, l'auteur de la plainte n'a pas les mêmes droits que dans la procédure pénale (p. ex. droit de communication du jugement pénal) mais il a le droit de savoir si l'autorité s'est activée ou non.
- 8 Documents, photos, etc., originaux ou copies; dans ce dernier cas, conserver l'original!

La procédure pénale a pour objectif de punir l'auteur pour l'acte qu'il a commis. La protection directe des animaux concernés ne fait pas l'objet de la procédure pénale mais de la procédure administrative.

But

Autorités cantonales de poursuites pénales (police, autorités d'instruction et tribunaux)

Compétence

Quiconque a le droit de déposer une plainte pénale auprès de la police ou d'une autre autorité de poursuite pénale. L'autorité est tenue d'accepter la plainte et de la traiter dans la mesure où elle n'apparaît pas peu digne de foi dès le départ. La plainte pénale peut être déposée oralement ou par écrit.

Droit de dénoncer

La police et d'autres autorités selon le droit cantonal en matière de procédure pénale sont tenues de dénoncer les délits de protection animale constatés dans le cadre de leur activité officielle.

Devoir de porter plainte

Le vétérinaire cantonal est également tenu de déposer plainte pénale, sauf s'il s'agit d'un cas de peu de gravité (art. 24 LPA).

Toutes les infractions à la loi sur la protection des animaux sont des délits poursuivis d'office. Les délits poursuivis d'office doivent automatiquement faire l'objet d'une instruction pénale. Une plainte pénale du lésé n'est pas nécessaire à cet effet. S'agissant d'une blessure portée à un animal ou du décès de cet animal, il est également possible que soit tout simplement réalisée, le cas échéant, l'infraction dénommée dommage à la propriété. Le dommage à la propriété n'est pas poursuivi d'office mais uniquement sur plainte, raison pour laquelle une plainte pénale doit avoir été déposée pour que cette instruction ait lieu.

Délit poursuivi d'office / Délit poursuivi sur plainte

Dès que les autorités de poursuite pénale sont au courant d'éléments d'information concrets relatifs à une infraction, elles sont tenues de procéder à une instruction pénale et de la mener de façon objective. Il n'existe que très peu d'exceptions à cette obligation.

Devoir de poursuite

L'instruction pénale n'est pas publique, autrement dit le droit de consulter les dossiers ou le droit d'obtenir des informations ne revient qu'aux parties directement intéressées (ce qui est avant tout le cas de l'accusé et du lésé mais non pas de l'auteur de la plainte). La procédure judiciaire qui s'en suit (y compris le prononcé du jugement) est cependant publique.

Publicité

S'agissant de délits minimes et de cas simples, il est souvent renoncé à des débats devant le tribunal et le jugement est notifié par écrit à l'accusé (décision de condamnation sous forme d'une ordonnance pénale). Pour que dans ces cas également, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la publicité des procédures pénales soient remplies, toute personne qui *est en mesure de prouver un intérêt fondé* a le droit d'obtenir connaissance du contenu d'une décision de condamnation (ou de l'ordonnance de non-lieu). Tant *l'auteur de la plainte*

que des *organisations de protection des animaux en général* remplissent cette condition, raison pour laquelle, sur demande en ce sens, le contenu de l'ordonnance pénale doit leur être divulgué.

La décision pénale est publiée sous la forme d'un arrêt, pour autant qu'elle soit prononcée par un tribunal. S'il n'y a pas audience du tribunal, la décision est rendue sous la forme d'une ordonnance pénale écrite (auparavant, dans certains cantons, également dénommée mandat pénal ou prononcé pénal). S'il est mis fin à la procédure, on parle d'une ordonnance de non-lieu, qui est également publiée par écrit.

Forme de la décision

Les cantons sont tenus de communiquer à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires l'ensemble des jugements, ordonnances pénales et ordonnances de non-lieu prononcés découlant de violations de la loi sur la protection des animaux. Par le passé, quelques cantons se sont acquittés de façon insuffisante seulement de cette obligation de communiquer.

Communication à l'OSAV

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière;
- b. met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice;
- c. organise des combats entre animaux ou impliquant des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. cause à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages ou le met dans un état d'anxiété alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
- e. abandonne ou relâche un animal domestique ou un animal détenu dans une exploitation, dans l'intention de s'en défaire.

**Pratiques punissables:
mauvais traitements infligés
aux animaux**
LPA 26

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

¹ Sous réserve de l'art. 26, est puni d'une amende de 20'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux;
- b. contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;
- c. contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés;
- d. contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux;

**Pratiques punissables:
autres infractions**
LPA 28

- e. contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux;
- f. contrevient aux dispositions concernant l'abattage;
- g. se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la présente loi ou par son ordonnance;
- h. contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel;
- i. contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires.

² La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

³ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

Remarque: Les peines ont changé (cf. ci-dessous)

Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:

Prescription
OPAn 206a

- a. importe des dauphins ou d'autres cétacés (*Cetacea*) (art. 7, al. 3, LPA);
- b. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens au travail de défense (art. 74);
- c. contrevient aux dispositions concernant la formation des chiens de chasse, des chiens de protection des troupeaux et des chiens de conduite des troupeaux (art. 75);
- d. utilise sans autorisation des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien à des fins thérapeutiques ou ne respecte pas les exigences en matière de documentation sur ce point (art. 76, al. 3 et 4);
- e. contrevient à l'obligation d'annoncer les accidents causés par des chiens (art. 78);
- f. met dans le commerce sans autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en série destinés à des animaux de rente (art. 81);
- g. exerce une des activités visées à l'art. 101, let. b, c ou e, et ne dispose pas d'autorisation ou ne remplit pas les conditions de l'art. 102;
- h. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 177a;
- i. ne remplit pas les exigences en tant que formateur (art. 203 et 204).

La révision du code pénal a supprimé l'emprisonnement au titre de peine et introduit la peine pécuniaire à la place de brèves

**Peines en vertu du nouveau
code pénal**

peines d'emprisonnement (jusqu'à six mois). La *peine pécuniaire* est prononcée sous la forme d'un certain nombre de jours-amende. Elle ne peut dépasser 360 jours-amende. Un jour-amende peut-être de 3'000 francs au plus. Le montant du jour-amende dépend des conditions personnelles et économiques de l'auteur de l'acte punissable. La peine pécuniaire maximale possible se monte donc à 1'080'000 francs (360 x 3'000 francs).

Le délai de prescription pour l'action pénale en cas de contraventions (= actes ne tombant que sous le coup d'amendes) est de 5 ans. Le délai de prescription pour la poursuite pénale en cas de délits (= actes tombant soit sous le coup de peine d'emprisonnement soit de peine pécuniaire) est de 7 ans.

Prescription
CP 97ff et LPA 29

Une fois le jugement connu, le délai de prescription pour l'exécution de la peine est de 4 ans pour les contraventions et de 5 à 15 ans pour les délits (suivant la durée de la peine d'emprisonnement prononcée).

RECOMMANDE
(Police compétente ou
autorité d'enquête pénale) **(1)**

Lieu, date

Plainte pénale

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, je dépose une plainte pénale

contre: Monsieur Max Modèle, Sonnenhalde 5, 4000 Bâle **(2)**
concernant: une infraction à l'art. ... de la loi sur la protection des animaux / de l'ordonnance sur
la protection des animaux **(3)**
auteur de la plainte: Association de protection des animaux de XY, rue, NPA Localité

Faits **(4)**

Monsieur Max Modèle possède un chien qu'il détient sur une petite terrasse pendant toute la journée, quelles que soient les conditions météorologiques. La terrasse est souillée d'excréments et n'est pas équipée d'une manière qui permettrait au chien de se protéger de la chaleur, du froid ou de la pluie.

Preuves: **(5)** Petra Meier, Superstrasse 5, 4000 Bâle comme témoin
5 photographies en annexe
Informations officielles obtenues auprès de la gérance de
l'immeuble
Procuration d'une expertise
Descente sur les lieux
etc.

Selon moi, en détenant son chien de cette manière, Monsieur Modèle contrevient aux dispositions de l'art. ... de la loi sur la protection des animaux / de l'ordonnance sur la protection des animaux **(6)**, raison pour laquelle une enquête pénale doit être ouverte. Je vous prie par ailleurs d'annoncer sans délai ce cas au vétérinaire cantonal / à l'office vétérinaire compétent **(7)** afin qu'il puisse prendre des mesures de protection du chien.

Communication du jugement pénal / de l'ordonnance pénale **(8)**

Me fondant sur l'ATF BGE 124 IV 234 concernant la publicité de jugements pénaux et d'ordonnances pénales, je vous prie de bien vouloir m'informer sur l'état d'avancement de procédure et de m'adresser à son terme une copie du jugement.

D'avance, je vous remercie chaleureusement de vos efforts.

Recevez, Mesdames et Messieurs, mes salutations les meilleures.

Annexes: **(9)**
5 photos

Remarques

- 1 Entrent en ligne de compte comme destinataire soit le poste de police ou une autorité d'enquête pénale dans le canton où l'infraction a été commise.
- 2 Si on ne sait pas, écrire «inconnu»; si le nom n'est pas connu, noter une circonlocution (éventuellement dans le texte qui suit uniquement)
- 3 Si l'article est inconnu, il est également possible de ne pas en faire mention
- 4 Bref compte rendu des faits.
- 5 Indiquer si possible des éléments de preuve pour chaque fait décrit.
- 6 Dans la mesure du possible, nommer la disposition légale que le dénoncé a enfreint.
- 7 Désignation différente selon le canton. Dans les cas urgents, vous devriez directement informer le vétérinaire cantonal (ou d'abord par copie).
- 8 En qualité d'auteur de la plainte, vous avez le droit d'être informé du déroulement de la procédure (non-entrée en matière / suspension / jugement).
- 9 Documents, photos, etc., originaux ou copies; dans ce dernier cas, conserver l'original!

La Protection Suisse des Animaux PSA a publié de nombreux aide-mémoire et brochures sur la détention d'animaux et sur divers autres thèmes de protection animale. Vous pouvez soit télécharger directement les documents désirés sur notre site web www.protection-animaux.com, soit les commander par voie électronique.

Protection Suisse des Animaux PSA

De plus, les divers services spécialisés de la Protection Suisse des Animaux PSA se tiennent à votre disposition pour des consultations.

Depuis l'été 2008, Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) gère le site Internet www.meinheimtier.ch/fr. Vous y trouverez des informations détaillées sur la détention de diverses espèces animales. Tous les textes de loi sur le droit de la protection animale peuvent également y être téléchargés sous forme de fichiers PDF.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Classement des animaux sur la base de leur statut de domestication:

**Animaux domestiques /
Animaux sauvages**

Animaux domestiques:

animaux domestiqués des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception des espèces exotiques; yacks et buffles domestiqués, lamas et alpagas; lapin domestique, chiens et chats domestiques, pigeons domestiques, volaille domestique à savoir les poules, les dindes, les pintades, les oies et canards domestiques;

Animaux sauvages:

tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, ainsi que les céphalopodes et les décapodes marcheurs.

Classement des animaux en fonction des services qu'ils rendent:

**Animaux de rente / Animaux
de compagnie / Animaux
d'expérience**

Animaux de rente:

Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins;

Animaux de compagnie:

Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage ou destinés à une telle utilisation;

Animaux d'expérience:

Animaux utilisés dans une expérience ou destinés à une telle utilisation.

Animaux domestiqués de l'espèce équine, à savoir les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots.

Équidés

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, y compris les yacks et les buffles.

Bovins

Se dit du commerce, de la détention, de la garde ou de l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière.

Professionnel

Mouvement en plein air en toute liberté où l'animal décide lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables.

Sorties

Enclos à l'intérieur dans un local.

Box

Espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sortie, les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, viviers et étangs de pêche.

Enclos

Pré ou enclos au sol renforcé afin que les animaux puissent s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps.

Aire de sortie

Installations couvertes, tels que abris, locaux de stabulation ou huttes dans lesquels sont détenus ou peuvent se réfugier des animaux pour se protéger des conditions météorologiques défavorables.

Logement

Enclos en plein air muni d'un logement ou d'un espace supplémentaire accessible en permanence situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Chenil

Emploi de cet animal à une autre fin que la compagnie.

Utilisation d'un chien